

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTLUEL

Dossier n° PC0012621900001M02

Date de dépôt : **26/02/2026**

Date d'affichage : **28/02/2026**

Demandeur : **3CM représentée par son président Philippe BELAIR**

Demeurant : **485 Rue des Valets**

01120 MONTLUEL

Pour : **La présente demande de modification du PC n°0012621900001 a pour objet :**

- De régulariser les modifications mineures apportées en façade (dans le cadre de l'évolution

induite par la phase chantier et de la précision apportées aux plans).

- De régulariser les modifications mineures et précisions apportées en plan.

- De régulariser les modifications de plans masse dues à la modification du principe de stationnement du parking ainsi que la modification des plantations.

Surface de Plancher créée : **0 m²**

Adresse terrain : **Rue des Valets**

01120 MONTLUEL

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de MONTLUEL**

La Maire de MONTLUEL,

Vu le permis de construire n°PC0012621900001 accordé le 29 juillet 2019 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif n°2 déposée le 26 février 2026 par la 3CM, représentée par son président Philippe BELAIR, demeurant 485 Rue des Valets 01120 MONTLUEL ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la présente demande de modification du PC n°0012621900001 a pour objet :
 - De régulariser les modifications mineures apportées en façade (dans le cadre de l'évolution induite par la phase chantier et de la précision apportées aux plans).
 - De régulariser les modifications mineures et précisions apportées en plan.
 - De régulariser les modifications de plans masse dues à la modification du principe de stationnement du parking ainsi que la modification des plantations. ;
- sur un terrain situé Rue des Valets 01120 MONTLUEL ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 et modifié le 04 décembre 2024 ;

Vu la zone UX du plan local d'urbanisme et son règlement ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 07 octobre 2004 et modifié le 20 janvier 2014 ;

Vu la zone Bi du plan de prévention des risques naturels et son règlement ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

Article 2

Les prescriptions du permis de construire d'origine non modifiées par la présente décision sont maintenues.

Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.



Fait à MONTLUEL, le 10 mars 2026.

La Maire, Anne FABIANO CONTIGLIANI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.